Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2025/2

La cour juge que la mention des voies et délais de recours accessible sur l'espace professionnel du site de l'administration fiscale permet le déclenchement du délai de recours

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=338

Référence électronique
« La cour juge que la mention des voies et délais de recours accessible sur l'espace professionnel du site de l'administration fiscale permet le déclenchement du délai de recours », *Ajamont* [En ligne], 2025/2, mis en ligne le 14 septembre 2026, consulté le 17 septembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=338

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Toulouse, 1ère chambre – N° 23TL02819, 23TL02911 – Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – 20 février 2025 – C+

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Mention des voies et délais de recours sur l'avis d'imposition – Existence : avis d'imposition accompagné, sur l'espace professionnel accessible sur le site de l'administration fiscale, d'une notice accessible à partir d'un onglet figurant sur la même page de consultation et exposant les modalités selon lesquelles pouvait être contestée l'imposition.

2 L'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement par lequel l'administration porte les impositions à la connaissance du contribuable doit mentionner l'existence et le caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la réclamation prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que les délais de forclusion dans lesquels le contribuable doit présenter cette réclamation et, d'autre part, que le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie est de nature à faire obstacle à ce que le délai prévu par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales lui soit opposable (1).

3 L'avis d'imposition litigieux était accompagné, lors de sa mise à disposition sur l'espace professionnel, d'une notice accessible à partir d'un onglet figurant sur la même page de consultation. Cette notice expose les modalités selon lesquelles pouvait être contestée l'imposition. Ces voies et délais de recours doivent donc être regardés comme ayant été notifiés à la société Technilum et lui étaient par conséquent opposables (2).

Note – Références

Voir Conseil d'État, 27 juin 2005, M.X, n° 259368 A (combinaison des dispositions des articles R. 190-1 et R. 196-2 du livre des procédures fiscales avec celle de l'article R. 421-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

19 Contributions et taxes

19-02 Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-02 Réclamations au directeur

19-02-02-02 Délai

INDEX

Rubriques
Contributions et taxes